



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, **XXX** D110163/01
[...](2025) **XXX** projet

ANNEXE

ANNEXE

au

règlement (UE) n° .../... de la Commission du **XXX**

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil
concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que
les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les
articles de pêche**

ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

(1) Dans l'entrée 63, colonne 2, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	« 21. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés pour la pêche, dans une concentration en plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids : a) dans les plombs et les leurres pesant 50 g ou moins et non couverts par le point c) du présent paragraphe, à compter du <i>[Office des publications : insérer la date trois ans après la publication au JO]</i> ; b) dans les plombs et les leurres pesant 1 kg ou moins, mais plus de 50 g, et non couverts par le point c) du présent paragraphe, à compter du <i>[Office des publications : insérer la date cinq ans après l'EIF]</i> ; (c) dans les fils de pêche et les plombs à enfiler, à partir du <i>[Office des publications : insérer la date 6 mois après l'EIF]</i>. 22. À compter du <i>[Office des publications : insérer la date 6 mois après la date d'entrée en vigueur]</i>, les détaillants de plombs et de leurres de pêche de toute dimension ou de tout poids, contenant du plomb à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids, affichent de manière claire et visible les informations suivantes, sur le lieu de vente et à proximité immédiate des produits susmentionnés ou, dans le cas de ventes à distance, dans l'offre de vente à distance : <i>« AVERTISSEMENT : ce produit contient du plomb, qui est très toxique pour l'environnement et peut nuire à la fertilité ou au fœtus. L'utilisation du plomb dans les munitions et les articles de pêche est restreinte dans l'UE à compter du :</i> <i>- [Office des publications : insérer la date 3 ans après la date d'entrée en vigueur] pour les plombs et les leurres pesant 50 g ou moins</i> <i>- [Office des publications : insérer la date 5 ans après l'EIF] pour les plombs et les leurres pesant 1 kg ou moins, mais plus de 50 g.</i> <i>- [Office des publications : insérer la date 6 mois après l'EIF] pour les fils et les plombs de n'importe quel poids.</i> <i>De plus amples informations, notamment sur la disponibilité de produits de substitution sans plomb, sont disponibles à l'adresse [www.echa.europa.eu].</i> Les informations visées au premier alinéa sont fournies dans les langues officielles de l'État membre où le point de vente est établi ou, dans le cas de ventes à distance, dans les langues officielles de l'État membre de l'offre, sauf si l'État membre concerné en dispose autrement en ce qui concerne ces langues. 23. Par dérogation, les paragraphes 21 et 22 ne s'appliquent pas : (a) aux leurres fabriqués à partir d'alliages de cuivre contenant une concentration en plomb (exprimée en métal) inférieure à 3 % en poids ; (b) aux plombs fendus pesant 0,06 g ou moins qui sont mis sur le marché dans des emballages étanches et à l'épreuve des enfants.
--	---

	24. Par dérogation, le paragraphe 21, points a) et b), ne s'applique pas aux plombs de pêche et aux leurres mis sur le marché dans l'Union avant, respectivement, <i>[Office des publications : insérer la date de 3 ans à compter de l'EiF]</i> et <i>[Office des publications : insérer la date de 5 ans à compter de l'EiF]</i>. 25.25. Aux fins des paragraphes 21 à 26 : (a) « plomb » : un poids fixé à une ligne de pêche, à un leurre ou à un filet de pêche afin de le maintenir sous l'eau ou de maintenir une ligne de pêche, un leurre ou un filet de pêche dans une certaine position ; un poids enfermé, intégré ou enfilé dans un filet de pêche, un leurre ou une ligne n'est pas considéré comme un plomb ; (b) « leurre » désigne un objet utilisé pour attirer les poissons ou d'autres animaux afin de les capturer ; (c) « fil de pêche » désigne un fil métallique fin destiné à être coupé en petits morceaux et utilisé comme poids pour maintenir les leurres sous l'eau ; (d) « plomb à larguer » désigne un plomb destiné à être délibérément largué pendant son utilisation ; (e) « plomb fendu » : petit morceau de métal pincé autour de la ligne de pêche afin de l'alourdir ; 26. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales en vigueur au <i>[Office des publications : insérer la date de l'EiF]</i> en matière de protection de l'environnement ou de la santé humaine et restreignant l'utilisation du plomb dans les leurres, les plombs et les fils de pêche qui sont plus strictes que celles prévues aux paragraphes 21 à 24. L'État membre communique sans délai le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publics sans délai les textes des dispositions nationales qu'elle reçoit. »
--	---